

MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DE CONSULTATION
SUR LES PRATIQUES D'ACCOMMODEMENT RELIÉES AUX
DIFFÉRENCES CULTURELLES

« POUR UNE LIBERTÉ RELIGIEUSE QUI RESPECTE LES DROITS
DE LA MAJORITÉ ET DES MINORITÉS »

par Michel Labonté,
résident à Windsor, Québec

Novembre 2007

Hôtel Delta Sherbrooke
2685, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec)

Ce mémoire sera présenté à la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, à Sherbrooke, en novembre 2007, par Michel Labonté, à titre de citoyen.

Brève présentation de l'auteur

Je suis originaire de la région de Bellechasse, mais je réside à Windsor, en Estrie, depuis bientôt sept ans. Je m'intéresse depuis longtemps à la question de la laïcité au Québec et je viens de déposer un mémoire de maîtrise en théologie à l'Université de Sherbrooke qui aborde indirectement cette thématique, en corrélation avec les différents types de sécularisation. Je me suis attardé, entre autres, à comprendre le passage du concept de « tolérance » à celui d'une authentique « liberté religieuse », telle que le Concile Vatican II l'a définie. Ce passage est un aspect ecclésiologique qui a été mal saisi par beaucoup de fidèles, faute d'une transmission des informations sur le sens de ces changements. C'est ce souci d'informer les catholiques et les Québécois d'autres croyances qui me motive à venir vous présenter ce mémoire.

Mise en contexte du présent mémoire

Je précise ici que ce mémoire porte davantage sur la situation des « Québécois de souche » que sur le problème de l'intégration des nouveaux arrivants. Je désire apporter un éclairage sur la situation actuelle du groupe ethnique majoritaire, sans toutefois porter atteinte à qui que ce soit chez les néo-Québécois. Je tiens à dire que je suis ouvert à l'immigration et à l'intégration des nouveaux arrivants, mais pas au détriment de la culture identitaire de la majorité des « Québécois de souche ».

Introduction

Pour pallier à son problème de dénatalité, le Québec fait appel, depuis plusieurs années, à l'immigration. Ainsi, la démographie du Québec a-t-elle grandement changé ces dernières décennies et cela occasionne de nouveaux questionnements. Les « Québécois de souche » se voient obligés de repenser la définition du concept de « nation » et le « nous » collectif. Le groupe ethnique majoritaire, jadis appelé « canadien-français » et très majoritairement de religion « catholique », est devenu moins homogène au plan religieux pour au moins deux raisons : d'une part, l'immigration et, d'autre part, la forte sécularisation. Cette dernière, à n'en pas douter, a influencé un tout autre phénomène : la déchristianisation. Rare sont les peuples qui, en l'espace de quelque trois décennies, en arrivent à une telle méconnaissance de leur institution religieuse dominante, tant au plan organisationnel de celle-ci qu'au point de vue historique. Les « Québécois de souche », comme groupe ethnique majoritaire, doivent donc se sentir interpellés afin qu'ils réalisent à quel point ils se sont éloignés de leurs origines religieuses. Le Québec vit actuellement une crise identitaire sans précédent et l'avenir de la nation « ethnique » ne repose pas dans les mains d'un parti politique quelconque. L'avenir du Québec dépend largement de l'éducation en général et des connaissances religieuses qui sont et seront transmises dans les familles et dans les écoles publiques et privées.

Pour comprendre la portée de cette crise identitaire, j'ai choisi d'expliquer le changement de régime Église-État qui s'est effectué au moment de la Révolution tranquille, en même temps que le Concile Vatican II. Ce changement a contribué à une redéfinition du rôle de l'Église et celui de l'État dans la société civile. J'estime qu'une meilleure compréhension de la doctrine conciliaire sur la liberté religieuse pourrait permettre aux catholiques d'ici de faire des choix plus éclairés en matière d'éducation, principalement dans l'organisation de l'école publique. En dernière analyse, j'apporterai quelques recommandations à la Commission pour répondre aux attentes du Gouvernement du Québec en ce qui a trait au « (...) juste équilibre entre les droits de la majorité et les droits des minorités¹ ».

¹ Citation tirée de l'«Extrait du décret du Gouvernement du Québec, Numéro 95-2007 », tel que trouvé le 15 octobre 2007 sur le site web www.accomodements.qc.ca/commission/decret.pdf.

1. La liberté religieuse selon Vatican II

Lorsque Jean XXIII, en 1959, a annoncé la tenue d'un concile œcuménique, rien ne laissait entrevoir quelle envergure auraient les changements dans l'Église catholique, en particulier en ce qui a trait aux relations de l'Église avec les États de droits modernes. Plusieurs théologiens², au cours des décennies avant le concile, avaient critiqué et remis en question les thèses du droit public ecclésiastique. Ces thèses affirmaient, d'une part, que l'Église et l'État sont des « sociétés parfaites » au point de vue juridique en tant qu'elles sont souveraines dans leurs domaines respectifs : sphère spirituelle pour la première et sphère profane pour la seconde. D'autre part, étant donné l'origine divine et la mission³ de l'Église, cette dernière s'autodéfinissait comme est une société supérieure à l'État. Par conséquent, son autorité morale avait préséance sur celle de l'État.

Au Québec, ces règles ecclésiologiques ont été respectées longtemps par beaucoup d'hommes politiques qui, étant eux aussi pour la plupart des catholiques pratiquants, ne voyaient pas d'un mauvais œil que l'État collabore à la mission rédemptrice et civilisatrice de l'Église. C'est ce qui a façonné une culture politique dans laquelle les lois civiles étaient le plus souvent ajustées au droit canonique.

Dans ce contexte, les minorités religieuses ne trouvaient pas toujours réponse à leurs revendications et elles étaient montrées du doigt par l'Église comme des groupes hérétiques. Dans ce système de collaboration Église-État, l'Église catholique se servait de l'État comme « bras séculier » pour s'assurer de conserver sa prédominance sur les autres cultes. Elle faisait ainsi de « l'intolérance dogmatique » pour garder ses fidèles des « erreurs » du «monde» moderne. Cependant, pour des raisons de paix publique, elle acceptait que l'État tolère les autres groupes religieux non-catholiques. (C'était ce que Congar appelait de la «tolérance civile»).

Les avancées œcuméniques et du dialogue interreligieux au cours de la décennie 1950-1960 ont facilité un repositionnement de l'Église vis-à-vis des autres groupes religieux, avant, pendant et après le concile. Aussi, le pontificat de Pie XII avait-il préparé la voie à des nouveautés en ce qui touche les droits de l'Homme. Jean XXIII a donné à l'Église en concile son encyclique *Pacem in terris*; celle-ci a contribué à définir de nouveaux paramètres de réflexion (par exemple, la présentation des droits et les devoirs de la personne humaine).

En 1965, l'Église catholique a des nouvelles constitutions et des décrets qui vont orienter autrement ses rapports à l'interne comme ceux avec l'externe (*i.e.* le «monde »). La constitution pastorale *Gaudium et spes (GS)* et le décret *Dignitatis*

² Voir des ouvrages d'Yves Congar, de John Courtney Murray et d'Edouard Schillebeeckx.

³ Sa mission consiste à « sauver des âmes » et à conduire les baptisés à leurs fins dernières via les sacrements, la prière, et la morale chrétienne. Cette dernière se doit d'être enseignée et vécue en toute conformité selon la foi de l'Église.

humanae (DH), en lien avec d'autres documents vont permettre à l'Église d'accepter et de définir les paramètres d'une «saine laïcité», sans pour autant que l'expression ne soit mentionnée explicitement. Avec l'œuvre du Concile, les thèses du droit public ecclésiastiques vont rapidement tomber en désuétude, laissant ainsi place à un ordre juridique autonome dans les États autrefois confessionnels.

Le concile a procédé à une déclaration sur la liberté religieuse en s'inspirant des États de droit modernes et des structures constitutionnelles de ces États, mais aussi en recherchant dans la doctrine théologique de l'Église tout ce qui pouvait légitimer une telle position. La déclaration *DH* donne ainsi des paramètres que les États modernes peuvent – et doivent – s'inspirer pour mettre en place un cadre juridique qui respecte la liberté religieuse des citoyens, la liberté de l'Église comme institution religieuse et spirituelle, ainsi que le droit des autres confessions chrétiennes et autres religions. Ce cadre juridique, dans la mesure où il est mis en place et respecté par les pouvoirs publics, peut faciliter le maintien d'un climat social paisible.

Il y a dans *DH* un élément essentiel, en particulier, sur lequel je veux attirer l'attention pour que le Gouvernement du Québec puisse en tenir compte dans le contexte actuel. Au Chapitre 1, numéro 5, *DH* stipule ceci :

« À chaque famille, en tant que société jouissant d'un droit propre et primordial, appartient le droit d'organiser la vie religieuse du foyer sous la direction des parents. À ceux-ci revient le droit de décider, dans la ligne de leur propre conviction religieuse, la formation religieuse à donner à leurs enfants. C'est pourquoi le pouvoir civil doit reconnaître le droit de choisir en toute réelle liberté, les écoles et autres moyens d'éducation, et cette liberté de choix ne doit pas fournir de prétexte à leur imposer, directement ou non, d'injustes charges. En outre les droits des parents se trouvent violés lorsque les enfants sont contraints de fréquenter des cours scolaires ne répondant pas à la conviction religieuse des parents ou quand est imposée une forme d'éducation d'où toute formation religieuse est exclue⁴ ».

Dans la société québécoise d'aujourd'hui, il importe que « la liberté religieuse des familles ⁵ », telle que l'Église le conçoit, soit respectée et mise en valeur. Cet enjeu est fondamental, tant pour l'avenir de la religion de la majorité des « Québécois de souche » de confession catholique que pour les autres groupes religieux non-catholiques.

⁴ Déclaration *Dignitatis Humanae*, Chapitre 1, No 5 in Paul-Aimé MARTIN (dir.). *Vatican II. Les seize documents conciliaires*, Coll. « La pensée chrétienne », Montréal & Paris, Fides, 1966, p. 561.

⁵ C'est le sous-titre qui était placé au-dessus de la citation précédente. *Ibid.*, p. 561.

2. Contexte actuel des familles catholiques du Québec

Pour faire suite avec ce que nous venons de présenter, il importe de considérer la problématique des familles catholiques du Québec. Malgré le contexte plutôt séculariste du Québec moderne, certaines jeunes familles choisissent de donner une éducation catholique à leurs enfants. Ce choix comporte les quatre possibilités que voici :

- 1) L'enfant va à l'école publique et les parents s'attendent à ce que l'école lui enseigne un contenu religieux confessionnel;
- 2) L'enfant va dans une école privée confessionnelle catholique;
- 3) L'enfant reçoit l'enseignement à la maison, par ses parents, et ne fréquente aucune école;
- 4) L'enfant va à la catéchèse organisée en paroisse.

Dans le premier cas, l'année scolaire 2007-2008 marque la fin de cette possibilité, compte tenu du cours d'*Éthique et de culture religieuse* qui sera mis en place en 2008, au primaire et au secondaire. De toute façon, il est évident que le contenu de ce cours prétendument « confessionnel » ne répondait pas toujours aux attentes des parents, particulièrement à cause de l'influence de certains syndicats de l'enseignement sur le contenu de ce cours. C'est bien connu, certaines associations syndicales étaient franchement hostiles au catholicisme et certain(e)s enseignant(e)s ne se gênaient pas pour manifester leur mépris à l'égard de la religion catholique.

Dans le second cas, il demeure encore possible aux parents catholiques qui en ont les moyens financiers d'envoyer leur enfant à l'école privée confessionnelle. Pour la société québécoise, ces écoles ont l'avantage de préserver ce que l'école publique rejette; mais elles ont aussi pour effet de favoriser les catholiques mieux nantis. Ce ne sont pas toutes les familles catholiques qui ont les moyens d'envoyer leurs enfants dans de telles écoles et cela occasionne une certaine injustice entre catholiques.

Le troisième cas est assez particulier. Il y a plusieurs familles catholiques qui choisissent d'enseigner à leurs enfants toutes les matières à la maison, avec une attention particulière à la religion. Ce refus d'envoyer les enfants à l'école publique envoie un message clair à l'État : l'école publique ne satisfait pas aux exigences des parents catholiques. C'est, à mon humble avis, le message le plus évident de protestation que l'État doit prendre en compte : le confinement de la religion dans l'espace privé peut conduire au confinement de l'éducation globale dans ce même espace. De sorte que l'espace public peut être alors perçu comme un lieu «dangereux» puisqu'il n'assure pas aux groupes religieux une juste liberté religieuse respectueuse des consciences et des valeurs des parents.

Dans le dernier cas, l'enseignement de la catéchèse en paroisse offre l'avantage à l'Église d'avoir un contrôle direct sur le contenu de l'enseignement. Mais il a pour inconvénient de ne pas être garanti à long terme dans tous les milieux. Si le seul endroit où les familles catholiques peuvent continuer d'obtenir de l'enseignement religieux confessionnel se situe en paroisse, dans le contexte actuel des fermetures d'églises et des regroupements de paroisse, la transmission du contenu religieux catholique est nettement en péril. Cela signifie que d'ici quelques années, si la religion catholique ne s'enseigne pas ailleurs qu'en paroisse et en quelques milieux de la sphère privée, le catholicisme au Québec sera chose du passé. Cela est inacceptable pour bien des gens du Québec et l'État doit trouver une solution plus adéquate.

3. Pistes de solutions pour la majorité catholique et les autres minorités religieuses

En tenant compte des éléments mentionnés précédemment :

- Il importe que le Gouvernement du Québec analyse sérieusement la doctrine conciliaire sur la liberté religieuse puisqu'elle peut satisfaire aux exigences de la majorité catholique comme à celles des minorités religieuses. L'Église catholique opte pour une « laïcité ouverte » qui ne brime pas la liberté religieuse des familles. Le Gouvernement du Québec devra donc revoir sa propre définition de « laïcité ouverte » puisqu'elle ne respecte pas les droits de la majorité des « Québécois de souche » de confession catholique.
- Il est donc impératif que le Gouvernement du Québec revienne sur sa décision de 2005 de modifier l'article 41 de la Charte québécoise et qu'il lui redonne **sa portée originale**.
- Il est nécessaire que le cours d'*Éthique et de culture religieuse* ne soit pas imposé dans les écoles privées catholiques parce qu'il viole le droit des parents « (...) de décider, dans la ligne de leur propre conviction religieuse, la formation religieuse à donner à leurs enfants ».
- Il est urgent que le Gouvernement du Québec renonce à mettre en place en 2008 le cours d'*Éthique et de culture religieuse* et qu'il redonne aux familles québécoises, par souci d'une plus grande justice, le droit à la liberté religieuse telle que le Concile Vatican II l'a définie.

En guise de conclusion

L'Église catholique a une doctrine sur la liberté religieuse qui n'est pas à rejeter du revers de la main. Elle est le fruit de nombreuses décennies de durs apprentissages sur le terrain, mais aussi de quelques années de travail en concile. Cette doctrine, si elle est bien comprise, peut inspirer le Gouvernement du Québec et assurer à la majorité catholique, ainsi qu'aux minorités religieuses, une cohabitation pacifique et une vie sociale agréable.

Bibliographie

Ouvrages consultés

BAUBÉROT, Jean et Séverine MATHIEU. *Religion, modernité et culture au Royaume-Uni et en France 1800-1914*, Coll. « Points », Paris, Seuil, 2002, 304 pages.

CONCILE VATICAN II, Déclaration *Dignitatis Humanae*, in Paul-Aimé MARTIN (dir.). *Vatican II. Les seize documents conciliaires*, Coll. « La pensée chrétienne », Montréal & Paris, Fides, 1966, p. 671 pages.

CONGAR, Yves, o.p.. *Sacerdoce et laïcité devant leurs tâches d'évangélisation et de civilisation*, Paris, Éditions du Cerf, 1962, 498 pages.

GONNET, Dominique s.j.. *La liberté religieuse à Vatican II. La contribution de John Courtney Murray*, Coll. « Cogitatio fidei », N° 183, Paris, Éditions du Cerf, 410 pages.

JEAN XXIII. « *Pacem in terris (Lettre encyclique de S.S. Jean XXIII sur la paix entre les nations)* », Montréal, Fides, 1963, 108 pages.

MINNERATH, Roland. *Le droit de l'Église à la liberté. Du Syllabus à Vatican II.*, Coll. « Le point théologique », N° 39, Paris, Éditions Beauchesne, 1982, 207 pages.

SCILLEBEECKX, Édouard o.p.. *Approches théologiques (tome 3). Le monde et l'Église*, Bruxelles, Éditions du CEP, 1967, 330 pages.